



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P058 du **23 OCT. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 12 juillet 2019 par la SCI GAMBA GROSSA représentée par Mme Catherine LELEU, et regardée comme complète le 15 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 11 lots à usage d'habitation, ainsi que d'une voie de circulation interne de 195 m de long, sur les parcelles cadastrées I1215, I147, I146, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet implique un défrichement portant sur une superficie de 2,4 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Sant'Amanza ;

**Considérant** que, durant l'année 2018, les terrains d'assiette du projet ont fait l'objet d'une fouille archéologique de l'Inrap prescrite par le service régional de l'archéologie de la préfecture de Corse ; que, préalablement à la réalisation des travaux archéologiques, les terrains ont été entièrement déboisés et le sol décapé sur une profondeur de 10 à 30 cm ; qu'à l'issue des opérations de fouille, les remblais ont été nivelés en vrac, sans compactage ; que, dans leur état actuel, les terrains ne comportent aucune végétation, hormis quelques arbres isolés, et présentent un aspect désertique ;

**Considérant** que le projet conduira à imperméabiliser le sol sur une superficie d'environ 2 200 m<sup>2</sup> ; que, pour la gestion des eaux pluviales, un bassin de rétention/infiltration sera réalisé ; que, le cas échéant, toute mesure nécessaire pourra être prescrite dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**Considérant** que le projet s'insère dans une zone résidentielle en continuité d'urbanisation ;

**Considérant** que les photomontages proposés ne font pas apparaître un impact paysager significatif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

*La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse*

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire